



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Alberto SOUTO DE MIRANDA
Délégué à la protection des données
Banque européenne d'investissement (BEI)
98-100 boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg

Bruxelles, le 5 novembre 2013
GB/BR/sn/D(2013)0353 C 2013-0606
Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les agents locaux de la BEI (dossier 2013-0606)

Monsieur,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable ex post sur les traitements liés aux agents locaux de la BEI que vous avez adressée au CEPD le 6 juin 2013.

Après un examen attentif de la notification et des documents complémentaires joints à votre dernier courriel, nous sommes en mesure de formuler les conclusions et les recommandations suivantes.

1. Portée de la notification

Conformément à l'article 25 du règlement n° 45/2001 (ci-après le «règlement»), une notification porte sur tous les traitements *«poursuivant une même finalité ou des finalités liées»*.

Or, en l'espèce, la notification au titre de l'article 27 porte sur cinq finalités différentes (dossiers personnels, gestion de la paie, assurance maladie, assurance retraite, aide juridique) qui ne sont pas étroitement liées les unes aux autres. Le fait que les traitements en question concernent des agents locaux et fassent intervenir des sous-traitants dans des pays tiers ne signifie pas pour autant qu'ils puissent être regroupés dans une seule et même notification.

Dès lors, nous vous suggérons:

- de retirer les notifications au titre des articles 25 et 27;
- de présenter une notification séparée au titre de l'article 25 pour chacune des finalités;
- de présenter des notifications au titre de l'article 27 pour les traitements dont les finalités doivent faire l'objet d'un contrôle préalable en application de l'article 27 du règlement.

Vous trouverez ci-après l'avis du CEPD à ce sujet au vu des éléments dont nous disposons (voir points 2 et 3 ci-dessous).

2. Traitements soumis à un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, du règlement

a) Dossiers personnels

L'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement concerne essentiellement les traitements de données qui ont pour finalité principale de ne pas traiter des données relatives à la santé, à des suspicions d'infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté. Or, de telles données sont souvent incluses dans les dossiers personnels. Toutefois, la présomption de risque de l'article 27, paragraphe 2, n'existe pas a priori en ce qui concerne les dossiers personnels. En effet, les données sont générées par un traitement antérieur de données qui a lui-même fait (ou devrait faire) l'objet d'un contrôle préalable (procédure de recrutement, dossiers médicaux, procédures disciplinaires ou administratives). Par conséquent, les traitements de données liés aux dossiers personnels ne sont pas soumis au contrôle préalable.

b) Gestion de la paie

La gestion de la paie n'implique pas de traitements susceptibles de présenter des risques visés à l'article 27, paragraphe 2, du règlement. Dès lors, aucune notification en vue d'un contrôle préalable n'est requise.

c) Régime d'assurance maladie complémentaire

La gestion d'un régime d'assurance maladie peut impliquer le traitement de données relatives à la santé et est donc soumise à un contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point a). La BEI a déjà notifié des traitements similaires pour son personnel «permanent» (dossier 2008-0323). Cependant, dans la mesure où les traitements à cet égard semblent spécifiques, ils requièrent probablement une notification séparée (et non une simple mise à jour de la notification existante concernant le personnel permanent de la BEI).

d) Régime d'assurance retraite complémentaire

Nous ne voyons pas a priori de motifs justifiant un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 2, dans ce contexte, à moins que les données traitées dans ce cadre ne comportent des informations relatives à la santé.

e) Aide juridique

Selon la notification, le conseil fourni par des cabinets juridiques locaux vise à garantir le respect de la législation locale en général, et plus particulièrement de la législation en matière d'emploi. Dans ce cadre, le cabinet juridique peut être amené à traiter des données à caractère personnel d'agents locaux, dont certaines peuvent être sensibles (données relatives à la santé, suspicions d'infractions, procédures disciplinaires et condamnations pénales, etc.). Cela ne constitue toutefois pas une série de traitements *autonome*. En effet, les cabinets juridiques sont pour ainsi dire les destinataires/sous-traitants des données à caractère personnel traitées par la BEI pour différentes finalités liées aux agents locaux. Dès lors, les traitements de données par des cabinets juridiques locaux relèvent de différents traitements et les notifications (que ce soit au titre de l'article 25 ou de l'article 27) y afférentes devraient inclure les éventuels transferts aux cabinets juridiques.

3. Traitements soumis à un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement

L'article 27, paragraphe 1, est rédigé d'une manière large («traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités») qui laisse une certaine marge d'interprétation.

Le CEPD est d'avis que les transferts de données à des pays tiers ne nécessitent pas, en tant que tels, une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27, paragraphe 1. Tout dépend des circonstances.

Compte tenu des informations reçues, nous estimons que les transferts de données à des prestataires externes situés dans des pays tiers ne présentent pas de risques particuliers. Toutefois, hormis l'obligation de contrôle préalable, les transferts de données sont soumis à des exigences particulières en vertu du règlement (articles 7 à 9).

Si vous avez des doutes concernant la licéité ou les risques particuliers associés à ces transferts, nous vous invitons à nous consulter aux termes de l'article 28, paragraphe 1, ou de l'article 46, point d), du règlement. En cas de consultation, la BEI devrait joindre à sa demande les informations pertinentes pour chaque série de traitements, notamment:

- les flux de données en cause (BEI Luxembourg-bureau régional de la BEI; bureau régional de la BEI-prestataire externe; BEI Luxembourg-prestataire externe);
- dispositions contractuelles avec des fournisseurs locaux;
- infos techniques [par ex. utilisation de l'informatique en nuage (*cloud computing*)];
- mesures de sécurité pour l'échange de données à caractère personnel.

4. Mise à jour de notifications existantes

Les traitements autres que ceux mentionnés dans la notification se rapportent aux agents locaux (par exemple : recrutement, essai/évaluation/promotion, dossiers médicaux, discipline, gestion des congés).

Dès lors, la BEI devrait soit modifier les notifications existantes à cet égard en ajoutant des spécificités propres aux agents locaux (personnes concernées supplémentaires, autre base juridique, destinataires supplémentaires, etc.), soit procéder à de nouvelles notifications destinées aux agents locaux si les traitements diffèrent trop de ceux effectués pour le personnel «permanent» de la BEI.

* *
*

Nous restons à votre disposition pour répondre à toute question à ce sujet.

Veuillez croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI